

- DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE -

- COMMUNE DE SAINT GAUDENS -

INSTALLATION CLASSEE

SOUS-PREFECTURE

11 AVR. 2008

SAINT-GAUDENS

ENQUETE PUBLIQUE

DU 12 NOVEMBRE 2007 au 29 DECEMBRE 2007

ENQUETES PREALABLES CONJOINTES

- 3 - A l'autorisation de rejet des eaux pluviales et des lixiviats
Au titre de la loi sur l'eau - CET de « PIHOURC »**

RAPPORT ET CONCLUSIONS DU

COMMISSAIRE ENQUETEUR

AVRIL 2008

S O M M A I R E

RAPPORT

INTRODUCTION	p 2
DEROULEMENT DE L'ENQUETE	p 3
A - ORGANISATION ET GRADATION DE L'ENQUETE	p 3
B - RESUME COMPTABLE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC	p 6
ANALYSE DU PROJET ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	p 7
A - ANALYSE DU PROJET	p 7
B - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE DOSSIER	p 12
OBSERVATIONS DU PUBLIC ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LES OBSERVATIONS FORMULEES	p 15

CONCLUSIONS

p 18

INTRODUCTION

Le SIVOM de SAINT GAUDENS - MONTREJEAU - ASPET, dont le siège social se situe au lieu-dit LA GRAOUADE, Route du Circuit à SAINT GAUDENS - 31800 -, exploite un centre d'enfouissement technique dénommé le « PIHOURC » sur le territoire de la commune de SAINT GAUDENS. Il reçoit les déchets ménagers et assimilés définis par le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) de la Haute Garonne zone 3 approuvé en date du 11 JUILLET 2005.

Les déchets proviennent de 17 entités répertoriées, à savoir : SIVOM de SAINT GAUDENS - MONTREJEAU - ASPET, SIVOM de LUCHON, Communauté de commune du canton de SAINT BEAT, SIVOM de SALIES DU SALAT, SIVOM du Haut Comminges, CC de SAINT MARTORY, CC du VOLVESTRE, CC GARONNE-LOUGE, SIVOM de RIEUMES, SIVOM du FOUSSERET, CC d'AURIGNAC, SIVOM de L'ISLE EN DODON, SIVOM de CAZERES, SIVOM de BOULOGNE SUR GESSE, SYSTOM du COUSERANS, CC du MAGNOAC, et éventuellement du SIVOM de SAINT LYS et de la CC COLAURSUD.

La population estimée en 2006 représente **171 621 habitants** comprenant la population du SYSTOM DES PYRENEES, celle des collectivités hors SYSTOM (SIVOM de SAINT LYS, LAHITERE, MAUZAC, communauté de communes GARONNE LOUGE).

Le CET du PIHOURC a ouvert en JUILLET 1996 sur la base d'une autorisation en date du 14 MARS 1996 pour suppléer aux centres d'enfouissement de LIEOUX et de CLARAC fermés à la même époque.

Le principe présenté pour l'extension du site tient dans un développement sur la rive droite du ruisseau du BARRAIL qui doit permettre d'accueillir 1 955 000 t de déchets de type OM (78.82 %) et de DIB (21.18 %) pour un flux annuel de 85 000 t conduisant à 23 ans d'exploitation.

Ce projet génère quatre autorisations conjointes afin de le mener à terme. Selon la nomenclature des installations classées définie dans l'arrêté du 20 MAI 1953 modifié, les CET sont concernés par les rubriques 322 et 167,

les travaux d'aménagement du ruisseau du BARRAIL au titre de la loi sur l'eau sont concernés par les rubriques 3120, 3130 et 3220,

mais également, par les rubriques 2150 et 2230 concernant les rejets des eaux pluviales et des lixiviats dans les eaux de surface.

En sus, le SIVOM n'ayant pas la maîtrise totale foncière sollicite l'instauration de servitudes d'utilité publique dans la bande des 200 mètres du casier de déchets projeté au titre des articles L.515-8 à L.515-12 du code de l'environnement et aux articles 24-1 à 24-9 du Décret du 21 SEPTEMBRE 1977.

L'objectif des différentes demandes tendant à assurer le traitement des Ordures Ménagères et assimilés de la zone 3 définie dans le PDEDMA pour une période importante sans pour autant garantir, au-delà, la pérennité du traitement qui nécessitera encore un nouveau projet.

... / ...

Conscient de cette contrainte le PDEDMA prévoit l'implantation d'un incinérateur dans le SUD du département pour suppléer ou venir compléter, partiellement ou totalement, à l'élimination des ordures ménagères et assimilés de cette zone lorsque le CET aura atteint sa capacité maximale d'enfouissement.

Pour l'instant la demande qui nous préoccupe porte sur l'extension du CET dont La capacité d'enfouissement arrivera à échéance en 2011 compte tenu du flux annuel de 85 000 t et représentera 1 450 000 t enfouies à cette date.

L'extension porte sur 23 ans d'exploitation pour accueillir 1 950 000 t supplémentaires à terme, soit en 2034, sachant qu'après l'exploitation il est nécessaire de gérer le centre pendant 30 ans soit jusqu'en 2064.

DEROULEMENT DE L'ENQUETE

A - ORGANISATION ET GRADATION DE L'ENQUETE

Par arrêté de Monsieur le Sous-Préfet de SAINT GAUDENS dans la HAUTE GARONNE en date du 1^{er} OCTOBRE 2007, l'enquête publique relative à la demande préalable d'autorisation d'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux de « PIHOURC » sur le territoire de la commune de SAINT GAUDENS,

Présentée par le SIVOM de SAINT GAUDENS - MONTREJEAU - ASPET, en la personne de son Président, Monsieur Jean Louis PUISSEGUR,

S'est déroulée pendant 48 jours consécutifs, du Lundi 12 NOVEMBRE 2007 au Samedi 29 DECEMBRE 2007.

Toutes les enquêtes conjointes au titre de la loi sur l'eau ou pour l'instauration des servitudes publiques se sont déroulées en même temps que la principale à propos de l'extension du CET de PIHOURC induisant les rappels au niveau des rapports correspondants et au niveau du rapport principal.

La présente enquête concerne le rejet dans les eaux de surface des eaux pluviales et des lixiviats au titre de la loi sur l'eau du 3 JANVIER 1992 et plus particulièrement des rubriques 2150 et 2230.

Le commissaire enquêteur avait été désigné préalablement par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de TOULOUSE en date du 28 AOUT 2007, afin de conduire l'enquête publique en vue d'obtenir l'autorisation sollicitée.

Les pièces constituant le dossier ainsi que les registres d'enquête, pendant toute la durée de l'enquête, sont restés à la disposition du public en Mairies de SAINT GAUDENS, LATOUE et SAUX et POMAREDE.

... / ...

L'information a été diffusée, d'une part par affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête et de l'arrêté de Monsieur le Sous-Préfet de SAINT GAUDENS, par les soins des Maires des communes de SAINT GAUDENS, LATOUE et SAUX et POMAREDE.

L'affichage a bien été effectué sur la commune de SAINT GAUDENS comme le confirme les certificats de publication et d'affichage de Monsieur le Maire en date du 17 et du 29 DECEMBRE 2007, répertoriant les 12 lieux dudit affichage et notamment alentours au site en 7 points.

Concernant les certificats d'affichage des autres communes nous n'en avons pas été destinataire et ne savons pas s'ils ont été établis. Nous pouvons attester qu'une affiche avait été apposée dans chaque Mairie mais rien de plus.

En dehors des affichages rappelés ci-avant, nous avons vérifié que des affiches avaient bien été apposées sur et alentours au site.

D'autre part, une publicité par voie de presse :

- Le **Mardi 23 OCTOBRE 2007** dans la **DEPECHE DU MIDI** ;
- Le **Lundi 22 OCTOBRE 2007** dans la **LIBERATION DU COMMINGES** ;

a eu lieu afin d'informer la population, avec une seule parution dans les deux journaux ci-avant rappelés dans les vingt jours précédant le démarrage de l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public, à la Mairie de SAINT GAUDENS, les :

- **Vendredi 16 NOVEMBRE 2007** de 9 H à 12 H ;
- **Jeudi 6 DECEMBRE 2007** de 14 H à 17 H ;
- **VENDREDI 14 DECEMBRE 2007** de 14 H à 17 H ;

Le commissaire enquêteur s'est tenu également à la disposition du public, à la Mairie de LATOUE, le :

- **Mercredi 21 NOVEMBRE 2007** de 9 H à 12 H ;

Enfin le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public, à la Mairie de SAUX et POMAREDE, le :

... / ...

- **Mardi 27 NOVEMBRE 2007** de 9 H à 12 H.

En outre, et comme il est d'usage, la population avait la faculté de solliciter auprès du commissaire enquêteur, sur rendez-vous, une audience particulière, même en dehors des permanences, ce que personne n'a retenu.

Le 24 NOVEMBRE 2007 le commissaire enquêteur envoyait à Monsieur le Sous-Préfet de SAINT GAUDENS un courrier en demande de prorogation d'enquête de 15 jours conformément à l'article 19 du décret N° 85-453 du 23 Avril 1985.

Le 29 NOVEMBRE 2007 un arrêté préfectoral de prorogation était établi jusqu'au 29 DECEMBRE 2007 ;

Une nouvelle insertion dans les journaux locaux était faite :

- Le **Mardi 11 DECEMBRE 2007** dans la **DEPECHE DU MIDI** ;
- Le **Lundi 10 DECEMBRE 2007** dans la **LIBERATION DU COMMINGES** ;

De plus, le commissaire enquêteur a tenu deux permanences supplémentaires, la première en Mairie de LATOUE, le :

- **Jeudi 20 DECEMBRE 2007** de 14 H à 17 H ;

la deuxième en Mairie de SAINT GAUDENS, le :

- **Samedi 29 DECEMBRE 2007** de 10 H à 13 H ;

Les registres ont été clôturés par le commissaire enquêteur les :

Samedi 29 DECEMBRE 2007 pour celui de SAINT GAUDENS ;

Vendredi 11 JANVIER 2008, pour celui de SAUX et POMAREDE, jour de réception par courrier ;

Jeudi 24 JANVIER 2008, pour celui de LATOUE, jour de réception par courrier.

Ces registres ont servi de support à 25 observations accompagnés de 45 courriers individuels ou collectifs. Au total, environ 370 pages viennent fournir les débats et observations du public.

En sus, le commissaire enquêteur a reçu 66 avis de conseils municipaux, transmis par la sous-préfecture de SAINT GAUDENS, dont 65 favorables et un, celui du Conseil municipal de Saint Gaudens pour le moins ambiguë puisque 13 sont contre le projet et 14 s'abstiennent. ... /...

Il est à noter que les registres ouverts dans les communes concernées ont servi de support à toutes les enquêtes conjointes sans qu'une distinction quelconque ait été établie par enquête. Par expérience, et dans des cas similaires, nous avons remarqué que le public n'était pas capable de consigner ses observations dans le bon registre conduisant le commissaire enquêteur à faire la sélection lors de l'analyse de celle-ci en fin d'enquête.

Le 28 JANVIER 2008, le commissaire enquêteur envoyait un résumé concernant le déroulement de l'enquête publique au demandeur en faisant état des observations inscrites et reçues sur le registre avec demande d'informations et de précisions nécessaires afin que le commissaire enquêteur puisse apporter les réponses qui s'imposent.

Ce courrier de 4 pages a été envoyé au Président du SIVOM afin qu'il puisse fournir les renseignements attendus.

Compte tenu du nombre des observations le maître d'ouvrage avait sollicité auprès du commissaire enquêteur un délai supérieur à la normale afin d'être en mesure de répondre complètement sur tous les points évoqués.

Ce à quoi nous avons accédé, car certains points devaient être précisés et complétés afin que le commissaire enquêteur puisse être en mesure de motiver son avis en toute connaissance.

En définitive, nous avons reçu un support CD par courrier, en date du 13 MARS 2008, dans lequel le maître d'ouvrage récapitulait ses réponses jointes en annexes au rapport du commissaire enquêteur.

Le 18 mars 2008, une rencontre était convenue avec le pétitionnaire, les représentants de la DDASS et du bureau d'études. Elle s'est tenue au siège du SIVOM. En sus, et après exposé des réponses et précisions nous avons visité le centre de tri de la collecte sélective en place sur le site, puis effectué un déplacement sur le CET afin de visualiser les derniers détails en fonctionnement sur le site.

Des précisions supplémentaires ont été demandées au cours de la réunion et ont été apportées dans le mémoire définitif reçu le 31 MARS 2008.

B - RESUME COMPTABLE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Comme rappelé ci-avant aucun registre particulier n'a été ouvert pour les enquêtes conjointes.

Toutes les observations et requêtes ont été consignées sur les registres ouverts dans chaque commune sans différenciation par type d'enquête.

... / ...

Nous avons recensé 45 observations individuelles ou collectives sur la commune de SAINT GAUDENS dont 32 reçues par courrier ou déposées sous forme de mémoire et 13 inscrites sur le registre mis à disposition du public.

En sus, sur la commune de LATOUE nous avons recensé 14 observations individuelles ou collectives dont 9 reçues par courrier ou déposées sous forme de mémoire et 5 inscrites sur le registre mis à disposition du public ;

Sur la commune de SAUX et POMAREDE nous avons recensé 14 observations individuelles ou collectives dont 7 reçues par courrier ou déposées sous forme de mémoire et 7 inscrites sur le registre mis à la disposition du public.

Enfin, avec un léger retard dont nous avons accepté le principe lors de notre dernière permanence du 29.12.2007 en Mairie de SAINT GAUDENS, un mémoire de 43 pages envoyé par courrier directement à notre cabinet et émanant de M. Michel CABE, Maire de CAZENEUVE MONTAUT.

Au total, toutes les dépositions, individuelles et collectives, représentent environ 370 pages d'observations, de requêtes ou de pièces justificatives venant nourrir les débats.

Il est à noter qu'il n'existe pas de thème spécifique se rapportant directement à l'enquête publique au titre de la loi sur l'eau. Tout au plus, les observations en rapport avec les rejets dans le milieu naturel (NOUE en particulier) peuvent être considérées comme en phase avec le sujet.

Nous avons noté un nombre d'observations ou remarques plus importantes sur le rejet des lixiviats après traitement, ce qui a justifié un thème, alors que le rejet des eaux pluviales n'a pas fait l'objet d'observation.

Tout comme, le rejet dans la Noue tel que présenté, à savoir, par une canalisation enterrée se développant en propriétés privées.

En fait, il y a eu plus d'inquiétudes sur le rejet des lixiviats dans la Noue, même avec le traitement, car les personnes semblaient ne pas accorder de crédit au maître de l'ouvrage d'un point de vue capacités à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires et suffisants afin de limiter les pollutions du milieu aquatique.

ANALYSE DU PROJET ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

A - ANALYSE DU PROJET

L'objet de la présente enquête publique concerne la demande préalable d'autorisation d'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux de « PIHOURC » sur le territoire de la commune de SAINT GAUDENS conformément à la loi du 19 JUILLET 1976, modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Mais également, à la loi N° 83.630 du 12 JUILLET 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques, la loi N° 92.3 du 3 JANVIER 1992 sur l'eau, et principalement, le décret N° 77-1133 du 21 SEPTEMBRE 1977 pris pour application de la loi du 19 JUILLET 1976. ... / ...

Il est à noter que si l'enquête principale porte sur cette demande d'extension elle nécessite conjointement trois autres autorisations concernant la demande d'autorisation de travaux d'aménagement du ruisseau du BARRAIL au titre de la loi sur l'eau du **3 JANVIER 1992**,

Une autorisation de rejet des lixiviats, après traitement, avec rejets des eaux pluviales et eaux de surface au même titre de la loi sur l'eau ;

Et enfin l'instauration de servitudes d'utilité publique dans la bande des 200 mètres autour du casier de déchets projeté conformément aux articles L.515-8 à L.515-12 du code de l'Environnement et aux articles 24-1 à 24-9 du Décret N° 77-1133 du 21 SEPTEMBRE 1977.

Le projet et le dossier soumis à l'enquête publique a principalement porté sur l'extension même des installations. Il n'en demeure pas moins que différents objets concernent la demande liés aux besoins d'exploitation mais néanmoins indispensables pour être conformes à la loi encadrant l'objet principal.

En conséquence, l'analyse du dossier sera commun aux quatre rapports, car les objets sont intimement imbriqués au niveau de leur présentation, ce qui ne permet que difficilement une dissociation qui conduirait à des répétitions sans intérêts pour le lecteur ou les autorités ayant en charge de la suite du dossier.

Cette demande a été présentée par le **SIVOM de SAINT GAUDENS - MONTREJEAU - ASPET** gestionnaire du site de « PIHOURC », en la personne de son Président en exercice, Monsieur Jean Louis PUISSEUR, dont le siège social est situé à la Mairie de MONTREJEAU, tandis que le siège administratif du SIVOM se situe au lieu-dit LA GRAOUADE, route du circuit, 31800 - SAINT GAUDENS - ,

La demande porte sur les activités répertoriées aux N° 322 , 167, 2170, 2171, 2260, concernant la demande proprement dite d'extension du CET ;

sur les travaux d'aménagement du ruisseau du BARRAIL, conformément au code l'environnement, les rubriques concernées sous les N° 3120, 3130, 3140 et 3220 ;

Par ailleurs sont concernées les rubriques N° 2150, 2230 et 3150 portant sur les rejets résultant de l'ICPE, et notamment, les lixiviats et les eaux pluviales du site ;

Et enfin, sur l'établissement des servitudes d'utilité publique dont le SIVOM ne possède pas la maîtrise totale de la propriété foncière dans la bande des 200 mètres autour des casiers projetés.

Toutes ces demandes sont accompagnées d'un dossier, se composant de deux classeurs distincts dénommés « Volume 1 » et « Volume 2 », qui a été soumis à la présente enquête publique et qui comporte les éléments suivants :

... / ...

VOLUME 1 - pièces 0-1-2-3

Pièce 0 - bordereau des pièces en 6 pages :

- sommaire détaillé ;
- glossaire des principales abréviations utilisées ;
- procédure d'instruction de la demande .

Pièce 1 - présentation de demandeur :

- 15- présentation du SIVOM en 1 page ;
- 16- historique du SIVOM en 1/2 page ;
- 17- liste des communes adhérentes au SIVOM en $\frac{1}{2}$ page ;
- 18- activités du SIVOM en $\frac{3}{4}$ de page ;
- 19- capacités techniques du SIVOM en 3 pages ;
- 20- capacités financières du SIVOM en 5 pages ;
- 21- certification environnementale du CET de PIHOURC en 3 pages.

Pièce 2 - le contenu de la demande et l'implantation du projet :

- 5- le contenu de la demande en 3 pages ;
- 6- les plans de situation 1/25 000, des abords de l'installation 1/2 500 et d'ensemble 1/ 1 000.

Pièce 3 - le projet technique :

3.1 -le projet technique

- 15- contexte et objet en 2 pages ;
 - 16- synthèse en 2 pages ;
 - 17- les principes de conception en 27 pages ;
 - 18- dimensionnement des ouvrages et préconisations d'aménagement en 65 pages ;
 - 19- programme des travaux d'aménagement en 16 pages ;
 - 20- budget des travaux en $\frac{1}{2}$ page ;
 - 21- planning d'aménagement en 3 pages ;
- viennent ensuite les annexes au nombre 8 :
- phasage des alvéoles,
 - l'évaluation de la production de biogaz,
 - le bilan hydrique et production de lixiviats,
 - dimensionnement pour les eaux pluviales,
 - budget d'aménagement,
 - planning des travaux à réaliser avant la mise en service,
 - étude technico-économique de traitement des lixiviats,
 - calcul de résistance de la canalisation.

3.2 - les documents graphiques et pièces dessinées en 46 planches au format A3 + un plan des profils terrains au 1 /1 000.

... / ...

3.3 - le diagnostic et la synthèse géologique, hydrogéologique et géotechniques

- 1 - contexte géologique en 2 pages ;
- 2 - cadre structural en 2 pages ;
- 3 - cadre hydrogéologique, ressources en eau souterraine en 3 pages ;
- 4 - évaluation de la vulnérabilité de la ressource en eau en 3 pages ;
- 5 - récapitulatif du cadre géologique et hydrogéologique local en 1 page ;
- 6 - les reconnaissances de terrain en 18 pages ;
- 7 - proposition d'aménagement de la barrière passive en 3 pages ;
- 8 - cadre du projet de busage en 1 page ;
- 9 - synthèse des reconnaissances pour le busage du BARRAIL en 8 pages ;
- 10 - synthèse et recommandations d'aménagement du busage du BARRAIL en 1 page.

A ce volume viennent s'ajouter les annexes 9 répertoriant les investigations de terrain et les études géotechniques en 244 pages.

VOLUME 2 - pièces 4-5-6-7-8-9

Pièce 4 - Le dimensionnement du projet et la conformité réglementaire :

- 1 - origine géographique des déchets admissibles en $\frac{1}{2}$ page ;
- 2 - Nature et qualité des déchets admissibles en 2 pages $\frac{1}{2}$;
- 3 - conformité du projet au plan départemental des déchets ménagers de la Haute Garonne en 4 pages ;
- 4 - projet dans la nomenclature en 4 pages ;
- 5 - conformité a l'arrêté du 9/09/1997 en 3 pages ;
- 6 - parcellaire du projet et la bande des 200 m en 3 pages $\frac{1}{2}$ avec plan cadastral ;
- 7 - garanties financières en 1 page $\frac{1}{2}$;
- 8 - rayon d'affichage de l'avis d'enquête publique en 4 lignes et un plan de situation au 1 /25 000 ;
- 9 - conformité du projet à la loi sur l'eau en 1 page ;
en annexe est fournie une étude sur le bilan prospectif de la gestion des déchets en 44 pages.

Pièce 5 - Etude d'impact :

Préambule - cadre juridique en 2 pages avec carte IGN au 1 /25 000 ;
Résumé non technique en 10 pages $\frac{1}{2}$;

- 1 - analyse de l'état initial du site et de son environnement en 58 pages ;
- 2 - présentation du projet en 8 pages ;

... /...

- 3 - analyse des effets du projet sur l'environnement en 23 pages ;
- 4 - justification des choix du projet en 17 pages ;
- 5 - mesures prises pour préserver l'environnement en 30 pages ;
- 6 - conditions de remise en état du site en 3 pages ;
- 7 - analyse critique des méthodes d'évaluation des effets du projet sur l'environnement en 3 pages $\frac{1}{2}$.

Annexe 1

Etude du milieu naturel en 28 pages ;

Annexe 2

Etude du milieu naturel de la NOUE en 51 pages ;

Annexe 3

Pêche électrique sur le NOUE en 15 pages ;

Annexe 4

Etude olfactive en 76 pages ;

Annexe 5

Etude acoustique en 39 pages ;

Annexe 6

Etude paysagère au format A3 en 53 pages comprenant des plans et photographies.

Pièce 6 - Etude des dangers :

- 1 - introduction en 3 pages ;
- 2 - caractérisation du site et de son environnement proche en 5 pages ;
- 3 - accidentologie en 6 pages ;
- 4 - identification et caractérisation des potentiels de dangers en 4 pages ;
- 5 - organisation générale de la sécurité sur le site en 5 pages ;
- 6 - évaluation semi-quantitative des risques et évaluation des conséquences d'un accident en 37 pages ;
- annexe 1 :
méthode de calcul des distances d'effets des flux thermiques en 5 pages ;
- annexe 2 :
méthode de calcul des distances d'effets des surpressions en 2 pages.

Pièce 7 - Notice d'hygiène et de sécurité du personnel :

- 1 - introduction en 5 pages ;
- 2 - document unique à venir en $\frac{1}{2}$ page ;
- 3 - dispositions générales en 7 pages ;
- 4 - hygiène - aménagement des lieux de travail - prévention des incendies et des explosions en 7 pages $\frac{1}{2}$;
- 5 - sécurité en 3 pages ;
- 6 - dispositions aux femmes et aux jeunes travailleurs en 3 lignes ;
- 7 - comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en 1 page $\frac{1}{2}$;

... / ...

- 8 - prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués par une entreprise extérieure en 2 pages ;
- 9 - services de santé au travail en 2 pages.

Pièce 8 - Volet sanitaire de l'étude d'impact :

- 1 - caractérisation du site et de son environnement proche en 5 pages ;
- 2 - détermination des sources de dangers en 25 pages ;
- 3 - choix des polluants traceurs du risque en $\frac{1}{2}$ page ;
- 4 - recensement des valeurs toxicologiques de référence en 5 pages ;
- 5 - estimation des expositions en 25 pages ;
- 6 - caractérisation du risque sanitaire en 5 pages ;
- 7 - analyse des incertitudes et conclusion en 4 pages ;

annexe 1

données en situation normale en 23 pages comprenant uniquement des chiffres ;

annexe 2

données en situation maintenance en 21 pages dans le même esprit que l'annexe 1 ;

Annexe 3

Fiche toxicologique du sulfure d'hydrogène en 4 pages $\frac{1}{2}$.

Pièce 9 - La demande d'instauration de servitude d'utilité publique :

- 1 - rubriques des ICPE et parcelles concernées en 5 pages $\frac{1}{2}$;
- 2 - servitude d'utilité publique en 3 pages,
- 3 - rayon d'affichage en 4 lignes.

B - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE DOSSIER

Le dossier fourni à l'appréciation du public a fait l'objet de commentaires ou d'observations particulières que l'on peut retrouver au niveau de certaines observations qui seront traitées au chapitre suivant, mais également, qui nous ont été exposés lors de nos différentes permanences.

Toutes les observations font l'objet d'une analyse détaillée dans le chapitre suivant avec les précisions du porteur de projet, en annexe, et les avis circonstanciés du commissaire enquêteur sur chaque objet ou thème abordé durant l'enquête publique.

D'une manière générale, et concernant certains points du dossier nous dirons que l'information fournie aurait pu être plus synthétique et moins volumineuse, ce qui aurait eu pour conséquence de motiver le public à le lire.

L'épaisseur du dossier a conduit au contraire du but recherché. La plupart des gens qui se sont présentés, pratiquement 100 %, durant nos permanences ont été rebutés par l'importance dudit dossier. Les seules personnes à avoir pris le temps de le lire, complètement ou partiellement, ont été les milieux associatifs.

... / ...

Nous avons bien compris que, à un moment donné, elles aient manifesté un mécontentement et sollicité la prolongation du délai de l'enquête, ce à quoi nous avons logiquement accédé.

Toutefois, nous reconnaissons qu'il devient indispensable aujourd'hui, à l'ère de la communication, que les dossiers puissent être mis en ligne sur « internet » et permettre au public de le consulter chez lui. Une demande en ce sens nous a été présentée une quinzaine de jours avant la clôture de l'enquête, mais sans résultat, car peut-être tardive pour assurer un contrôle des informations diffusées et de leurs conformités avec le dossier écrit.

Nous sommes convaincus que l'avenir passe par la démocratisation de la mise en ligne des dossiers et qu'il faut prévoir, dès maintenant, cette possibilité pour une vrai et complète participation du public.

Sur l'épaisseur du dossier nous dirons qu'il pouvait être réduit et simplifié sur certains points, entre 20 % et 30 % au minimum, car de nombreuses redites existent. De plus, des tableaux ont été joints en nombre important et auraient pu être regroupés dans un dossier annexe auquel, au besoin, tout lecteur aurait pu se reporter, ce qui aurait facilité la lecture et diminué l'épaisseur de l'information nécessaire au public pour comprendre les enjeux sans en entacher la qualité. Bien au contraire, le dossier soumis à l'enquête doit rester accessible au public, ce qui nous paraît être l'essence même de la démocratie participative.

En l'état, nous considérons que le dossier, tel que présenté, n'a pas participé à cela et que, bien au contraire, il a produit l'effet inverse et, pour nous, il n'était pas bon.

Souvent, les commissaires enquêteurs rencontrent des difficultés au niveau des dossiers d'installations classées afin qu'ils soient plus orientés vers le public. En effet, si nous comprenons que les services instructeurs possèdent l'information technique complète pour apprécier la validité d'un dossier, le public, lui, ne recherche pas le même but, la majorité souhaitant comprendre les enjeux, les risques, les avantages éventuels, les inconvénients qui vont être développés, mais sans pour autant une haute technicité savante et difficilement pénétrable pour monsieur « tout le monde ».

D'une manière générale, les affirmations souvent avancées au niveau des démonstrations utilisées manquent pour le moins de motivation et d'objectivité, nous en voulons pour preuves :

Lorsque au niveau du résumé non technique nous lisons que la production d'électricité à partir du biogaz va engendrer une économie de 320 t de carbone et que, de fait, le projet aura un impact positif sur le climat, c'est oublier que sans le projet il n'y aurait aucun impact sur le climat.

Par contre que l'utilisation du biogaz pour produire de l'énergie électrique constitue un facteur positif vis à vis des rejets polluants paraît plus réaliste.

... / ...

Quelques lignes plus loin, lire que la présence de l'iris graminée et de la leuze conifère (espèces protégées) nécessitera la mise en place de mesures compensatoires que l'on ne retrouve nulle part ailleurs dans le dossier. C'est une affirmation évidente et rassurante mais sans trouver la méthode mise en œuvre.

De même, lire que dès que l'opportunité le permettra, « un taillis à très courte rotation sera aménagé en aval du site » n'apporte rien de plus. Car si l'opportunité ne se présente jamais, cela ne se fera jamais. Nous attendons des propositions concrètes et non pas des mots sans portée.

Affirmer que le traitement des lixiviats entraînera des caractéristiques physico-chimiques plus sévères que celles fixées dans l'arrêté du 9.09.1997 ne démontre rien (p113 de l'étude d'impact).

Parfois, nous trouvons des mauvaises réponses ou des erreurs, telles p63 et 64 de l'étude d'impact à propos de la barrière passive, tantôt quantifiée à 5 m, tantôt à 3 m.

La remise en état du site qui figure au niveau de l'étude d'impact interpelle singulièrement. En effet, on nous décrit la méthode qui s'applique à l'enfouissement des déchets avec les valorisations accompagnant l'enfouissement (récupération biogaz, protections, profilages, talutages ...) ce qui ne nous semble pas correspondre à une remise en état, mais plutôt à l'exploitation. Car la remise en état d'un tel site ne consiste-t-elle pas en la remise du site à son état originel, avant toute pollution ? A tout le moins, considérer que le reprofilage soigné des déchets participe à une remise en état alors que nous avons une colline de plus de 40 m d'ordures ordonnancée par casier reviendrait à vouloir tout déstabiliser et serait contraire au but recherché.

En conclusion, nous reviendrons aux propos précédents qui caractérisaient le dossier de volumineux et dans lequel nous n'avons trouvé que peu de réponses techniques à certaines problématiques, telles :

l'impact sur la santé dont le volet est quelque peu léger d'autant que l'on y apprend que les études transposées n'ont pas débouché sur des certitudes comme nous le clame la conclusion p 82. Aucun effet toxique, même en cas de pollution chronique ou la survenue de cancer en cas d'exposition prolongée n'est avérée. Par contre, existe-t-il d'autres possibilités ou risques ?

l'étude des dangers dont on ne connaît pas réellement les moyens techniques à la disposition du maître d'ouvrage (localisation sur site) et encore moins quel est le service public apte à intervenir suivant l'accident ;

l'étude olfactive très épaisse mais plus généraliste qu'adaptée précisément au site dont l'exploitation existe depuis 20 ans ce qui permet d'avoir des mesures certaines et qui auraient pu être utilisées ;

l'étude acoustique avec un état initial établi sur 2 jours (29 et 30 novembre 2006) paraît succincte. Il aurait été intéressant de connaître l'activité ce jour là sur le site (normale ou non), de reprendre la base originelle du bruit avant création du site, car l'addition perpétuelle d'activités plus ou moins bruyantes conduit à un niveau initial qui monte un peu plus en toute légalité de jour en jour. Sur ces bases les références aux 5db et 3db des niveaux d'émergence restent fausses. De même le bruit résiduel il y a 20 ans n'était sûrement pas le même qu'aujourd'hui et petit à petit

... / ...

il augmente normalement et naturellement sans tenir compte de ce qui existait à l'origine pour conduire à des niveaux de bruit acceptables mais dont l'agression devient de plus en plus forte. Enfin, que dire d'une étude acoustique ou olfactive qui ne tient pas compte des vents et des éléments naturels (colline réverbérante) ;

La notice d'hygiène et de sécurité est constituée d'un long rappel des textes applicables, et se contente d'affirmer rapidement que le respect de ces textes est conforme sur le site sans en donner une réelle description quant aux localisations ou au nombre ;

Nous continuons de penser que l'épaisseur ne fait pas la qualité d'un dossier, les preuves dans celui-ci existent en nombre, même si nous nous sommes contentés de n'en citer que quelques unes pour étayer nos propos.

De plus, l'épaisseur est l'ennemi de la transparence car on y noie tellement d'informations qu'il est impossible de se faire une idée précise des avantages et des inconvénients qui peuvent résulter de l'installation.

D'un point de vue général, le dossier fourni à l'appréciation du public ne met pas suffisamment l'accent sur lesdits avantages et inconvénients prévisibles.

Nous comprenons bien qu'il s'agit d'une nécessité à laquelle on ne peut se soustraire. Toutefois, elle ne peut être acceptable que si on se donne les moyens d'en minimiser les impacts de toutes natures.

Au final, nous n'avons pas trouvé dans le dossier que le tri sélectif et la valorisation étaient suffisamment abordés, que la provenance et le transport des déchets sur le site aient été assez développés, que les efforts pour diminuer la quantité des déchets soient réellement appréhendés et que cela ait constitué la motivation première, même s'il appartient au plan départemental de les orienter sans pour autant en posséder l'exclusivité.

OBSERVATIONS DU PUBLIC ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LES

OBSERVATIONS FORMULEES

L'enquête publique a été l'objet d'une participation nourrie conduisant à un nombre conséquent d'observations qui marque bien l'intérêt de la population à la problématique du traitement des ordures ménagères et assimilés, mais particulièrement, a constitué un temps fort où se sont exprimés toutes les opinions aussi bien individuelles, collectives, qu'associatives.

Nous renverrons le lecteur à notre rapport principal qui concerne l'extension du CET de PIHOURC au chapitre traitant les thèmes retenus et qu'a porté la population durant l'enquête.

... / ...

Au total, toutes les dépositions, individuelles et collectives répertoriés se montent au nombre de 74 qui représentent environ 370 pages d'observations, de requêtes ou de pièces justificatives venant étayer et renforcer les débats.

Nous devons rappeler qu'il n'y a pas eu d'observations écrites concernant le déplacement et le busage du ruisseau du BARRAIL. Cet élément du dossier ne semble pas avoir mobilisé l'attention de la population dont les requêtes ont essentiellement porté sur l'extension.

Un bref rappel des thèmes évoqués durant l'enquête, à savoir :

- les nuisances olfactives évoquées par 41 personnes ;
- la gestion du site évoquée par le milieu associatif et une dizaine de personnes ;
- l'effondrement des parois des casiers évoqué par 17 personnes et les associations ;
- la géologie non compatible avec un CET évoquée par 39 personnes ;
- l'insuffisance du tri sélectif évoquée par les associations ou le collectif associatif ;
- la non acceptation des déchets de provenance autre que du COMMINGES évoquée par plus de la moitié des personnes et des milieux associatifs ;
- la collecte et le traitement des lixiviats peu satisfaisants évoqués par le milieu associatif ;
- la filière retenue pour le traitement des lixiviats ne ressortant pas clairement du dossier a été évoquée par 39 personnes et les associations ;
- contestation de la définition « déchets non dangereux » enfouis dans le CET développée par les associations et repris par une majorité du public.

Concernant l'objet de cette enquête conjointe nous avons trois remarques à faire :

- 1 - en ce qui concerne les lixiviats qui seront déversés dans la canalisation d'amenée vers la NOUE, nous souhaitons qu'un contrôle des rejets, aux niveaux quantités ainsi qu'au niveau qualité, soit effectué en continu de la même manière qu'un registre est tenu en matière de boues d'épandage et afin d'avoir une traçabilité. Sans en imposer la forme nous demandons que le principe soit retenu au niveau de l'arrêté.
- 2 - à aucun moment nous n'avons trouvé dans le dossier un plan détaillé concernant la canalisation de rejet dans la NOUE. Nous l'avons découverte en fin d'enquête, ce qui nous fait dire qu'elle n'a pas été bien présentée au niveau du dossier. C'est un élément qui est passé inaperçu à notre avis.
Sur ce point nous avons des interrogations au niveau de l'enfouissement de cette dernière, de la longueur réelle, également, de la servitude que cela va créer sur des propriétés privés.

... / ...

3 - Nous nous demandons de quelle manière cela va être géré. Les autorisations n'ont pas été présentées avec le dossier, existent-elles, existeront-elles ? Il y a une sérieuse incertitude sur ce point.

Le milieu récepteur, ruisseau du BARRAIL ou du GARRIC, ne permettent pas un rejet direct compte tenu d'un niveau d'eau peu satisfaisant et discontinu.

De fait, ce point de rejet devient primordial et mérite un approfondissement préalablement à l'autorisation définitive d'extension.

Nous comprenons mieux les options qui figurent dans le dossier au niveau du traitement (roselière ou épandage), mais pour lesquelles la maîtrise foncière n'est pas assurée.

De tout cela, il ressort que le projet d'extension ne deviendra possible que si une maîtrise foncière est garantie.

Ce sur quoi nous reviendrons au niveau de l'enquête « servitudes d'utilité publique », qui elles sont sollicitées, mais pour des raisons autres que celles qui précèdent.

... / ...

CONCLUSIONS

La présente enquête publique préalable à l'autorisation d'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux de « PIHOURC » sur le territoire de la commune de SAINT GAUDENS,

Présentée par le SIVOM de SAINT GAUDENS - MONTREJEAU - ASPET, en la personne de son Président, Monsieur Jean Louis PUISSEGUR,

S'est déroulée pendant 48 jours consécutifs, du **Lundi 12 NOVEMBRE 2007** au **Samedi 29 DECEMBRE 2007**.

conformément à la législation sur les **Installations Classées** pour la protection de l'environnement, et afin de reconnaître et de constater les avantages et les inconvénients qui peuvent résulter de l'installation susvisée.

A noter qu'en sus de l'enquête principale du CET concerné par les rubriques 322 et 167, trois autorisations conjointes étaient demandées parallèlement sur :

les travaux d'aménagement du ruisseau du BARRAIL au titre de la loi sur l'eau et concernés par les rubriques 3120, 3130 et 3220,

mais également, par les rubriques 2150 et 2230 concernant les rejets de lixiviats dans les eaux de surface.

En l'absence de la maîtrise totale foncière le SIVOM sollicite l'instauration de servitudes d'utilité publique dans la bande des 200 mètres du casier de déchets projeté au titre des articles L.515-8 à L.515-12 du code de l'environnement et aux articles 24-1 à 24-9 du Décret du 21 SEPTEMBRE 1977.

Tout cela, conformément au décret du 20 MAI 1953, modifié le 9 JUIN 1994 par le décret N° 94.484 venant compléter le décret N° 77-1133 du 21 SEPTEMBRE 1977, pris pour application de la loi N° 76-663 du 19 JUILLET 1976 relative aux **Installations Classées pour la protection de l'environnement**, ainsi que la loi N° 92.3 du 3 JANVIER 1992 sur l'eau.

Pour l'enquête conjointe qui nous préoccupe, à savoir, le rejet des eaux pluviales et des lixiviats dans les eaux de surface de la NOUE par l'intermédiaire d'une canalisation, c'est le Code de l'Environnement qui impose une autorisation conformément aux rubriques 2150 et 2230, plus une déclaration au titre de la rubrique 3150.

Préalablement au démarrage de l'enquête publique, et pour la conduire, le commissaire enquêteur avait été désigné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de TOULOUSE en date du 28 AOUT 2007 en vue d'obtenir les autorisations sollicitées, tout comme les formalités réglementaires de publicité avaient été effectuées dans les délais et dans les deux journaux locaux.

... / ...

Nous n'avons eu connaissance que du seul certificat d'affichage établi par Monsieur le Maire de SAINT GAUDENS et pas eu connaissance des certificats des autres Maires concernés.

Toutefois, nous affirmons qu'il y a bien eu l'apposition d'une affiche dans ces communes et rien de plus.

De même, nous attestons que l'affichage, sur et autour du site, a été correctement assuré par le maître d'ouvrage. De plus, le SIVOM avait sollicité toutes les communes concernées par la zone 3 du PEDEMA afin qu'elles prennent position par rapport à la demande d'extension du CET, ce que 66 d'entre elles ont fait.

Durant l'enquête publique 45 observations individuelles ou collectives sur la commune de SAINT GAUDENS, dont 32 reçues par courrier ou déposées sous forme de mémoire, et 13 inscrites sur le registre mis à disposition du public,

14 observations individuelles ou collectives, dont 9 reçues par courrier ou déposées sous forme de mémoire, et 5 inscrites sur le registre mis à disposition du public,

14 observations individuelles ou collectives, dont 7 reçues par courrier ou déposées sous forme de mémoire, et 7 inscrites sur le registre mis à la disposition du public, ont été comptabilisées.

Enfin, un mémoire de 43 pages envoyé par courrier directement à notre cabinet et émanant de M. Michel CABE, Maire de CAZENEUVE MONTAUT.

L'analyse détaillée des 74 observations, courriers et mémoires représentant 370 pages a mis en évidence 9 thèmes principaux sur lesquels le commissaire enquêteur a apporté des réponses et avis au niveau du chapitre correspondant dans le rapport principal sur la demande d'autorisation d'extension du CET.

Nous n'avons pas recensé d'observation en rapport direct avec l'objet de la présente enquête, à savoir, le déplacement et le busage du ruisseau du BARRAIL.

Après avoir analysé les explications et les réponses fournies par le pétitionnaire au niveau de son mémoire en réponse en date du 31 MARS 2008,

Le commissaire enquêteur :

- 1° - **Rappelle** que l'extension du CET nécessite l'application plus stricte au niveau qualitatif des rejets pour respecter le Code de l'environnement ;
- 2° - **Rappelle** que la solution retenue consiste en la mise en place d'une canalisation de refoulement enfouie se développant en propriétés privées jusqu'à la NOUE ;

... / ...

- 3° - **A bien noté** l'absence d'autorisation des propriétaires dont la propriété est traversée par la canalisation ;
- 4° - **Souhaite** qu'un contrôle en continu au niveau des quantités et de la qualité des lixiviats, avant rejet, soit prévue ;
- 5° - **Est convaincu** qu'il existe des incertitudes au niveau de ce rejet, des autorisations ou de la maîtrise foncière ;
- 6° - **Recommande** que les autorisations ou servitudes soient obtenues préalablement à l'autorisation d'extension ;

Qu'en conséquence,

Le commissaire enquêteur,

Donne un avis favorable,

A l'autorisation de rejet des eaux pluviales et des lixiviats par l'intermédiaire d'une canalisation de refoulement se déversant dans la NOUE selon le dossier présenté par le SIVOM de SAINT GAUDENS - MONTREJEAU - ASPET,

**en la personne de son président en exercice,
dans le cadre de l'extension du CET de « PIHOURE ».**

Sous les réserves suivantes :

- 1° - **qu'un contrôle qualitatif et quantitatif des lixiviats soit mis en place avant le rejet dans la canalisation de refoulement ;**
- 2° - **que le passage de la canalisation enterrée dans les propriétés privées ait fait l'objet d'établissement de conventions préalablement à l'autorisation d'extension ;**

Fait à CEPET le 9 AVRIL 2008.

Le commissaire enquêteur,

Hervé TEYCHENE